



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITÉ ET DE L'ARTISANAT

Validé par délibération du Conseil municipal le 4 octobre 2022

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien du commerce et de l'artisanat, la ville de Bois-Colombes propose deux catégories d'aides financières :

- Une aide au loyer,
(et/ou)
- Une aide à l'investissement.
Visant à :
 - Améliorer l'attractivité des commerces et artisans,
 - Renforcer l'accès et la sécurisation des ERP,
 - Faciliter l'installation des commerces et artisans.

L'objectif de ce règlement est de préciser les conditions de mise en œuvre de l'aide locale.

ARTICLE 1 : DURÉE DE VALIDITÉ DU DISPOSITIF

A compter de la mise en œuvre effective du dispositif, celui-ci prendra fin au 31 décembre 2025. Celui-ci pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : LES ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- De 0 à 20 salariés inclus (y compris celles ayant pour statut fiscal le régime de la microentreprise), dont le chiffre d'affaire n'excède pas 1 million d'euros,
- Avec une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- Entreprises indépendantes (y compris franchisées indépendantes),

- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales (hors entreprises de moins d'un an existence, ne disposant pas d'un exercice comptable consolidé).

Sont exclues les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne et les SCI.

ARTICLE 3 : LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

1. Sont éligibles les activités suivantes (liste indicative):

Les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente (établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public), disposant d'une vitrine et d'un accès direct sur rue, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- ✓ Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries charcuteries, poissonneries, fromageries...),
- ✓ Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés et restaurants (hors foodtrucks), bar-tabacs...
- ✓ Les commerces de détail (librairies, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles & décoration, articles de sport/loisir, fleuriste...),
- ✓ Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
- ✓ Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure, ongleries, salles de sport/remise en forme,
- ✓ Les entreprises des métiers d'art.

2. Sont exclues les activités suivantes :

- ✓ Les entrepôts logistiques ou les bureaux d'entreprises tertiaires,
- ✓ Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- ✓ Les banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières,
- ✓ Les professions médicales et paramédicales (centres de santé, orthopédistes, prothésistes...),
- ✓ Les taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, agences de voyages,
- ✓ L'artisanat de production sans point de vente,
- ✓ L'hôtellerie indépendante et de chaîne,
- ✓ Activités de formation (auto-moto écoles...)

ARTICLE 4 : LES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Concernant les dépenses d'investissement :

Sont éligibles :

- ✓ Les investissements en matériel liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné),
- ✓ Les investissements de rénovation ou de création visible depuis le domaine public : vitrines, rideaux métalliques, façades, enseignes,
- ✓ Les travaux d'aménagements de mise en accessibilité et/ou sécurité (normes électriques...) du local,
- ✓ Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- ✓ La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- ✓ En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne ; seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- ✓ Les coûts de main-d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- ✓ Les investissements immobiliers (gros œuvre, parking, extension de bâtiments, etc),
- ✓ Les véhicules (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- ✓ Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- ✓ Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution,
- ✓ Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- ✓ L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- ✓ Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- ✓ Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

	AIDE AUX LOYERS	AIDE À L'INVESTISSEMENT	
		Les investissements en matériel liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion	Les investissements d'aménagement, de rénovation : vitrines, façades, enseignes, mise en accessibilité et/ou sécurité, sûreté, économie d'énergie, construction et l'aménagement de terrasses et pergolas (exclusivement pour le secteur de la restauration)
MONTANT DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	30% de la totalité des loyers (montant annuel)	30% des dépenses	30% des dépenses
PLAFOND DE L'AIDE	5 000 €	7 500 €	10 000 €
PLANCHER	PAS DE MONTANT PLANCHER		

☞ Il est précisé dans le règlement que les aides octroyées peuvent être cumulatives

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour solliciter l'aide locale, l'entreprise devra :

- Adresser une lettre d'intention à la commune de Bois-Colombes
- Remplir le dossier de demande d'aide(s),
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Dès réception de l'ensemble des documents (dossier complet), un accusé réception sera notifié au candidat. Cet accusé réception ne présage en aucun cas de la décision d'attribution effective de l'aide.

Les dossiers vérifiés et éligibles (selon conditions des articles 3 et 4) seront présentés pour instruction à la commission d'agrément (créée par délibération du conseil municipal). La commission est souveraine. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Elle sera composée des membres suivants :

- Le Maire de la commune de Bois-Colombes et/ou les élus en charge des commerces et de l'artisanat,
- Les élus de la commune de Bois-Colombes en charge des quartiers Nord, Centre-ville, Bruyères-Vallées,
- Le représentant de la CCI Hauts-de-Seine,
- Le représentant de la CMA Hauts-de-Seine.

Elle se réunira en principe une fois par trimestre. Toutefois, une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les candidatures seront examinées par la commission dans l'ordre d'arrivée de leur dossier. Eventuellement, les candidats pourront être amenés à être auditionnés. A l'issue de la séance, les membres de la commission statuent sur l'éligibilité et le montant de l'aide accordée.

La validation des demandes est obtenue à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Maire de la commune de Bois-Colombes ou son représentant est prépondérante.

La commission se prononcera au vu de la qualité globale du projet : attractivité du point de vente, qualité et pertinence du service apporté à la population, cohérence du business plan et de l'étude financière.

L'avis de la commission sera concrétisé à travers une décision du Maire en application de la délibération N° du 26 avril 2020, puis notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une convention attributive d'aide(s) sera alors conclue entre les parties.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

AIDE AU LOYER :

L'aide au loyer sera versée en une seule fois, à compter de la signature de la convention attributive d'aide(s), sur demande de l'attributaire (modèle en annexe 4) et sous réserve de la production des éléments justificatifs suivants :

- Appels de fonds du propriétaire,
- Quittances de loyers correspondant à la demande d'aide.

AIDE À L'INVESTISSEMENT :

- **Investissements en matériel liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion**
- **Investissements d'aménagement, de rénovation : vitrines, façades, enseignes, mise en accessibilité et/ou sécurité, sûreté, économie d'énergie, construction et l'aménagement de terrasses et pergolas (exclusivement pour le secteur de la restauration)**

L'aide à l'investissement sera versée en une seule fois, à compter de la signature de la convention d'aide(s), et sur demande de l'attributaire, sous réserve de la production des éléments justificatifs suivants :

- L'ensemble des factures acquittées et certifiées relatives aux investissements subventionnés,
- Les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées s'il y a lieu.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle qui a été notifiée.

L'investissement doit être effectué dans un délai de 12 mois suivant la date de signature de la convention d'aide(s). Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra le bénéfice de l'octroi de la subvention conventionnée.

En cas de retards imprévisibles et indépendants de la volonté du bénéficiaire, celui-ci peut demander à la commission une prorogation d'un an pour réaliser ses engagements.

Cette demande doit être motivée et effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception préalablement au délai d'expiration de la convention.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité des investissements réalisés, au regard des aides accordées.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVERSEMENT

En cas de transfert, cessation ou revente du bien subventionné dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention versée. Le délai précité commence à courir à compter de la date de signature de la convention d'aide(s).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL

La commune de Bois-Colombes se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant reprenant les dispositions complètes autorisées.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le versement de l'aide effective est susceptible de faire l'objet d'une valorisation et d'une médiatisation par la commune sur tous types de supports (communications traditionnelle et numérique).